

DECISION DCC 22-355
DU 17 NOVEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 26 mars 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0807/343/REC-20, par laquelle monsieur Aunacisse Tchawéla TIGRI, forme un recours contre la décision n°19/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRAJ/SA du 13 mars 2020 de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) pour violation des droits fondamentaux ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que par décision n°19/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRAJ/SA du 13 mars 2020, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) lui a interdit la participation à la commande publique pendant un an en raison de son interférence dans une procédure de passation de marché entachée de fautes lourdes alors qu'il est personne ressource de la cellule de contrôle des marchés publics et Secrétaire général de la mairie de Pehunco ; qu'arguant de la violation du droit à la défense et du principe du contradictoire, il demande à la Cour, d'une part, d'annuler ladite décision sur le fondement de l'article 7 de la Charte



 1

africaine des droits de l'Homme et des peuples, d'autre part de déclarer que les membres du Conseil de régulation ont violé l'article 35 de la Constitution pour avoir pris deux décisions contradictoires le concernant respectivement en 2017 et en 2020 au sujet du même dossier ;

Considérant qu'en réponse, le Président de l'ARMP observe que la cause du requérant a été entendue dans l'instruction du dossier à travers trois lettres de dénonciation que l'intéressé a mises à la disposition de sa structure au titre de l'année 2017 et qu'en conséquence il a eu la possibilité de se défendre ; qu'il ajoute que le Conseil de régulation a jugé en toute liberté et souveraineté non nécessaire l'audition de monsieur Aunacisse TIGRI en raison de ce que des "preuves parfaites" ont révélé son interférence dans la procédure dudit marché ;

Vu l'article 7.1. c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1. de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples «*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix*» ; que par ailleurs, l'article 3 alinéa 3 de la Constitution dispose «*Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraire à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels*» ;

Considérant que la garantie de la jouissance des droits fondamentaux tels, le droit à la défense et le principe du contradictoire, ressortit à la compétence de la Cour constitutionnelle ; que le droit à la défense est un droit à caractère général et absolu qui doit être garanti tant en matière judiciaire qu'en matière disciplinaire, en tout cas dans toutes les procédures qui appellent sanctions ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte du dossier que monsieur Aunacisse TIGRI avait saisi l'ARMP par trois lettres de dénonciation relativement à l'attribution de marché courant 2017 ; que ces

Sm

[Signature] 2

lettres, qui sont bien antérieures à la procédure disciplinaire objet du présent recours, ne peuvent se confondre à des mémoires en défense de la part du requérant ; que c'est à tort que le Président de l'ARMP observe que **“Le Conseil de régulation de l'ARMP a jugé en toute liberté et souveraineté non nécessaire l'audition de monsieur Aunacisse TIGRI à l'instar de ses adversaires”** ; qu'aussi probants que peuvent paraître les faits reprochés au mis en cause, l'ARMP aurait dû lui offrir la possibilité de se défendre ; que sa souveraineté et sa liberté alléguées de lui ôter cette possibilité sont contraires au droit à la défense de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, partie intégrante de la Constitution ; que le requérant n'ayant été mis en mesure d'exercer son droit à la défense ni par écrit ni oralement, il en découle que la décision de l'ARMP interdisant sa participation à la commande publique pendant un an viole l'article 7.1.c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, partie intégrante de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* qu'il y a violation du droit à la défense.

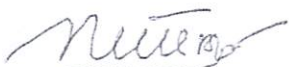
Article 2 : *La* décision n°19/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRAJ/SA du 13 mars 2020 de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est contraire à la Constitution.

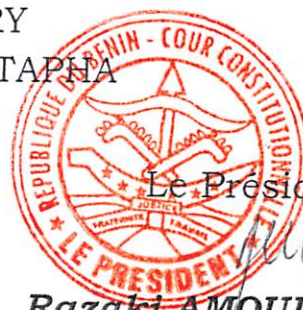
La présente décision sera notifiée à monsieur Aunacisse Tchawéla TIGRI, à monsieur le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux,

| | | |
|------------------|----------------|----------------|
| Messieurs Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Président |
| Sylvain M. | NOUWATIN | Vice-Président |
| André | KATARY | Membre |
| Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| Rigobert A. | AZON | Membre |

Le Rapporteur,


Sylvain M. NOUWATIN -



Le Président,


Razaki AMOUDA ISSIFOU